

Pour des raisons liées à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité des locaux de l'Institut, la vente de produits alimentaires au sein de Sciences Po Bordeaux est soumise à un certain nombre de règles de bonnes pratiques. Toute association souhaitant procéder à la vente de produits alimentaires pour financer ses activités est tenue de s'y conformer.

Association

Responsable

Contact

L'association sus-mentionnée s'engage à respecter les règles suivantes :

- Afin de prévenir les risques d'incendie et de brûlure, l'usage d'appareils électriques chauffants (machines à croque-monsieur, gaufrier, grill,...) est interdit.
- La liste des produits autorisés à la vente est limitée aux produits suivants :
 - sandwiches,
 - viennoiseries,
 - tartes froides,
 - salades,
 - boissons froides.

Les produits distribués doivent être convenablement emballés afin de garantir les meilleures conditions d'hygiène alimentaire et d'éviter les salissures.

- Les associations procédant à la distribution sont seules responsables de la qualité des produits proposés et doivent en garantir les meilleures conditions de conservation et de stockage. La responsabilité de l'Institut ne saurait être engagée en cas de plainte liée à la qualité des produits vendus.
- La zone de vente sera positionnée de manière à ne pas gêner la circulation des personnes dans le hall. Il est notamment interdit de positionner les tables directement au bas de l'escalier principal.
- Les associations sont tenues de rappeler les consignes d'interdiction de consommer nourriture et boissons dans les salles de cours et à la bibliothèque.
- Les associations s'engagent à nettoyer systématiquement et dans les meilleurs délais toute salissure occasionnée par la consommation des victuailles vendues. Un membre de l'association sera désigné à cet effet. Il sera mis à disposition des équipes d'entretien de l'Institut en tant que de besoin, le temps de la vente.

Tout manquement à ces règles de bonnes pratiques pourra être sanctionné par une interdiction temporaire de vente. Des manquements réitérés conduiront à une interdiction définitive.

Date :

Le Secrétaire Général

Le responsable d'association